

a) Pour les communes de moins de 20.000 habitants :

- 200 DA moins de 50 mètres ;
- 500 DA de 50 mètres à 100 mètres ;
- 5.000 DA de 100 mètres à 1.000 mètres ;
- 10.000 DA plus de 1.000 mètres.

b) Pour les communes entre 20.000 et 50.000 habitants :

- 300 DA moins de 50 mètres ;
- 1.000 DA de 50 mètres à 100 mètres ;
- 10.000 DA de 100 mètres à 1.000 mètres ;
- 20.000 DA plus de 1.000 mètres.

c) Pour les communes entre 50.000 et 100.000 habitants :

- 500 DA moins de 50 mètres ;
- 2.000 DA de 50 mètres à 100 mètres ;
- 15.000 DA de 100 mètres à 1.000 mètres ;
- 30.000 DA plus de 1.000 mètres.

d) Pour les communes entre 100.000 et 500.000 habitants :

- 800 DA moins de 50 mètres ;
- 4.000 DA de 50 mètres à 100 mètres ;
- 20.000 DA de 100 mètres à 1.000 mètres ;
- 40.000 DA plus de 1.000 mètres.

e) Pour les communes de plus de 500.000 habitants :

- 1.000 DA moins de 50 mètres ;
- 8.000 DA de 50 mètres à 100 mètres ;
- 25.000 DA de 100 mètres à 1.000 mètres ;
- 50.000 DA plus de 1.000 mètres.

Section 3

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 50. — Les dispositions de *l'article 96* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Art. 96. — Nonobstant toutes dispositions contraires.....(sans changement jusqu'à) et des engagements consentis envers eux.

L'inscription de cette hypothèque ainsi que la mention portée en marge de ladite inscription relative à la subrogation conventionnelle à ce droit d'hypothèque au profit d'une autre banque et/ou établissement financier dans le cadre d'une opération de refinancement hypothécaire s'effectuent conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.